

11 janvier 1818
 Délibération
 Relative à
 l'emprunt
 Des 100 Millions

L'an mil huit cent dix huit et le onze janvier à dix heures du matin les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Canton de Lavalette Arrondissement d'Angoulême Département de la Charente réunis à la maison communale sur la convocation du maire pour prendre lecture de la Circulaire de Monsieur le préfet de ce Département en date du seize Décembre dernier insérée au recueil des actes de la préfecture N° 207 relative à la liquidation des créances collectives de l'emprunt des 100 millions ou étant en nombre suffisant pour délibérer et s'étant constitué en séance sous la présidence du maire lequel a fait lecture de la Circulaire dont il s'agit et autres pièces y ayant rapport il a également fait lecture du rôle qui a servi à la levée du dit emprunt que lui a remis à cet effet le percepteur de la Commune.

Ensemble le rôle des patentes lesquels rôles sont revêtus de toutes leurs formalités et en bonne forme de tout lu et examiné et déposés sur le bureau.

La matière mise en délibération, trois membres du Conseil ont successivement déclaré ne pouvoir délibérer sur cette matière par la raison qu'ils ne croient pas de Conseil Compétant pour décider des intérêts des prêteurs absents propriétaires dans la Commune mais domiciliés dans les départements de la Dordogne et autres circonvoisins.

Cette observation ayant fait naître différents avis discordants le maire après différentes observations ayant ramené la délibération au point de délibérer sur les trois questions principales énoncées en la dite lettre.

Le Conseil Considérant 1° que les susdits rôles présentent une somme de 3013:06 emprunter à la dite Commune tant sur des propriétaires fonciers que sur des patentables que sur cette somme il conviendrait en déduire celle de 1135:06 payée par Monsieur le Comte de Peaux domicilié à Paris qu'il a payé en traites tirées sur lui par le receveur général du Département de la Charente et qu'on ignore parfaitement les démarches que ce seigneur a faites à Paris ou le parti qu'il eût pris pour le procureur ou non son remboursement, il ne peut donc être question d'après sa soustraction, que d'une somme de 2078:06 due à la dite Commune de Combars.

Considérant que d'après lesdits deux rôles, les prêteurs de cette dernière somme sont au nombre de cinquante cinq :

Considérant que la conservation de leurs créances en recets de cinq pour cent consolidés ou en inscription sur le grand livre ne leur présentent aucun avantage sur la modicité de certaines cottes et la difficulté d'être payés.

Rapport à la subdivision à l'issue de ces Actes qui avant peu
d'années seraient incalculables.

Considérant que le Conseil n'ayant aucune autorisation ni instruction
des prêteurs, pour donner un avis favorable à leurs intérêts, ni pour
rien préjuger sur la conservation ou l'abandon qu'ils seraient dans
l'intention de faire de leur créance, est d'avis, que lesdits prêteurs reçoivent
leur remboursement en reconnaissance de liquidation payable par cinquante
à compter de 1821, qui seront aliénés par le procureur fondé de la dite
Commune (auquel on conserve les provisions déjà données) au prix le
plus favorable à leur intérêt, plus les intérêts échus depuis le cinq mai
mil huit cent seize, le Conseil n'ayant quand à présent d'autre avis
à donner plus favorable aux prêteurs ni qui présente moins d'incertitude.

Delibéré au Bureau municipal à Combers Les jours mois et an susdit

Haugeron jean verrier

Campot & nexon

Boumand

J. Puyroux

Boumand
Maire